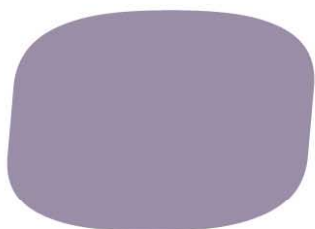




Modalités d'application du marquage

CE

CIMENTS



Organisme Certificateur :
AFNOR Certification

Organisme Gestionnaire :
Laboratoire d'Essais des Matériaux de la
Ville de Paris (LEMVP)

Organisme Certificateur :

AFNOR Certification

Siège : 11 rue Francis de Pressensé
F-93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Téléphone : +33 (0)1 41 62 80 00

Télécopie : +33 (0)1 49 17 90 00

www.marque-nf.com

www.afaq.org

www.afnor.org

certification@afnor.org

Organisme Gestionnaire :

Laboratoire d'Essais des Matériaux de la Ville
de Paris (**LEMVP**)

4 Avenue du Colonel Henri Rol-Tanguy
75014 PARIS

Téléphone : +33 (0)1 56 54 79 00

Télécopie : +33(0)1 43 27 72 53

lemvp@paris.fr

AFNOR Certification 11 rue Francis de Pressensé 93571 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX Tél. : 01 41 62 80 00 Fax : 01 49 17 90 40 Organisme gestionnaire Laboratoire d'Essais des Matériaux de la Ville de Paris (LEMVP) 4 Avenue du Colonel Henri Rol-Tanguy 75014 PARIS Tél. : 01 56 54 79 00 Fax : 01 43 27 72 53	N° identification : CE002	
	N° de révision	Date de mise en application
	3	Janvier 2009

**ATTESTATION DE CONFORMITÉ
CERTIFICATION DE CONFORMITÉ CE**

**APPLICATION AUX CIMENTS DE LA DIRECTIVE PRODUITS
DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE**

REFERENTIEL D'APPLICATION

1	GENERALITES
----------	--------------------

1.1 OBJET

Le présent référentiel décrit l'organisation mise en place pour assurer et gérer la Certification de conformité CE des ciments en application de la directive 89/106/CEE publiée le 21 décembre 1988 au Journal Officiel des communautés européennes et modifiée par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993.

1.2 ORGANES DE GESTION

1.2.1 AFNOR CERTIFICATION

AFNOR Certification, Société par Actions Simplifiée, filiale du groupe AFNOR, est notifiée par l'Etat français, pour effectuer les tâches se rapportant aux procédures prévues par le chapitre V de la Directive Produits de la Construction.

A ce titre, elle assume la responsabilité complète de l'attestation qu'elle délivre.

Les principales missions d'AFNOR Certification sont les suivantes :

- prendre les décisions appropriées relatives aux dossiers présentés,
- veiller à la mise en application des décisions prises,
- assurer le suivi de l'évolution des normes relevant de cette directive,
- développer les relations avec les organismes certificateurs européens,
- signer les accords de sous-traitance avec les laboratoires indépendants et les organismes d'inspection, et assurer leur surveillance,
- assurer les liaisons avec le Ministère chargé de l'Équipement et les autres ministères concernés par cette application,
- informer les autorités compétentes des infractions aux directives qu'elle aurait à connaître,
- approuver le présent référentiel d'application et ses annexes.

Pour exercer l'ensemble de ces missions AFNOR Certification est assistée par :

- un organisme gestionnaire : le Laboratoire d'Essais des Matériaux de la Ville de Paris (LEMVP)* qui assume les tâches d'organisme d'inspection et de laboratoire d'essais
- un comité : le Comité CE des ciments.

Tous les intervenants sont tenus au secret professionnel. AFNOR Certification et l'organisme intervenant dans le processus garantissent la protection des documents et des informations contre la destruction matérielle, la falsification et l'appropriation illégale.

*** LEMVP – 4 Av. du Colonel Henri Rol-Tanguy - 75014 PARIS**

• 1.2.2 L'organisme gestionnaire

Le LEMVP, outre les missions d'inspection et d'essais, assure :

- la gestion technique et administrative des dossiers de demande et de suivi,
- la transmission des réclamations, appel ou recours.

1.2.3 Le Comité CE des ciments

Cette instance consultative est chargée de donner un avis à AFNOR Certification et de l'assister sur toutes questions d'ordre général intéressant la certification CE des ciments courants.

Le Comité CE des ciments :

- est informé sur le suivi des dossiers de certification CE,
- examine et propose à AFNOR Certification des décisions concernant les dossiers litigieux (produits, audits ...),
- examine et émet un avis sur les dossiers d'appel et de recours,
- émet un avis sur le présent référentiel d'application.

La composition de ce Comité est précisée en annexe 3. Le mandat des membres est de 2 ans. Il est renouvelé par tacite reconduction.

2 DOMAINE D'APPLICATION

2.1 CIMENTS CONCERNES PAR LA CERTIFICATION CE

Les ciments concernés par la certification CE sont :

- 1 les ciments courants définis dans la norme EN 197-1 (février 2001) et EN 197-1/A1 (décembre 2004),
- 2 les ciments de haut fourneau à faible résistance à court terme définis dans la norme EN 197-4 (décembre 2004),
- 3 les ciments spéciaux à très faible chaleur d'hydratation définis dans la norme EN 14216 (décembre 2004),
- 4 les ciments à maçonner définis dans la norme EN 413-1 (décembre 2004),
- 5 les ciments d'aluminates de calcium définis dans la norme EN 14647 (décembre 2006).

2.2 CIMENTS NON CONCERNES PAR LA CERTIFICATION CE

Les ciments suivants ne sont pas concernés par la certification CE :

NF P 15-317 (septembre 2006)	ciments pour travaux à la mer
NF P 15-318 (septembre 2006)	ciments à teneur en sulfures limitée pour béton précontraint
NF P 15-319 (septembre 2006)	ciments pour travaux en eaux à haute teneur en sulfates
NF P 15-314 (février 1993)	ciments prompt naturel CNP
NF P 15-302 (septembre 2006)	ciments à usage tropical
NF P 15-313 (mai 2005)	ciment sursulfaté CSS

2.3 REMARQUE IMPORTANTE

Les ciments PM, ES et pour béton précontraint sont concernés par la certification en tant que ciments courants mais leurs caractéristiques complémentaires ne le sont pas.

3 EXIGENCES

A l'exception des spécifications précisées à l'annexe 1 "Référentiel appliqué", les exigences minimales retenues dans les normes de spécification de produits et d'évaluation de la conformité à la norme EN 197-2 ainsi que dans le guide d'application de la norme EN 197-2 s'appliquent.

4 MARCHE A SUIVRE POUR EFFECTUER UNE DEMANDE DE CERTIFICAT CE

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans ce référentiel, annexes comprises, concernant son produit et son unité de fabrication. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'utilisation du certificat.

La demande est formulée conformément au modèle figurant en annexe 4.

5 DECISION SUITE A UNE DEMANDE DE CERTIFICAT CE

Sur la base des résultats de la visite d'instruction et des essais, AFNOR Certification prend l'une des décisions suivantes :

- accord du certificat de conformité CE, avec ou sans observation,
- refus du certificat de conformité CE.

Le demandeur peut contester la décision prise conformément à l'article 8 du présent référentiel.

6 MODALITE DE MARQUAGE DE CONFORMITE CE

Les modalités de marquage CE figurent dans l'annexe ZA des normes de spécifications de produits concernés.

Le numéro d'identification d'AFNOR Certification est le 0333.

La charte graphique du marquage CE est donnée dans la directive 93/68/CEE, et des dispositions complémentaires figurent dans l'annexe 2.

L'accord d'un certificat CE ne saurait, en aucun cas, substituer la garantie d'AFNOR Certification à la garantie qui incombe, conformément à la loi, au fabricant.

7 SURVEILLANCE EXERCEE PAR AFNOR CERTIFICATION

La surveillance est exercée par AFNOR Certification dès l'accord du certificat de conformité CE.

Elle effectue cette surveillance conformément à l'EN 197-2 avec les exigences indiquées à l'article 3 du présent référentiel.

8 DECISION DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE

Sur la base des résultats des visites de l'unité de fabrication ou dépôt et des essais, AFNOR Certification prend l'une des décisions suivantes :

- reconduction du certificat de conformité CE,
- reconduction du certificat de conformité CE avec transmission d'une observation,
- reconduction du certificat de conformité CE avec transmission d'une observation avec avertissement,
- retrait du certificat de conformité CE.

Les décisions sont notifiées par AFNOR Certification et sont exécutoires à compter de leur notification.

9 CONTESTATION - RECOURS

- Réclamation :

Toute réclamation reçue concernant l'application du marquage CE_{0333} fait l'objet d'un traitement par AFNOR Certification.

Une information sur les attestations délivrées CE_{0333} est transmise annuellement aux Pouvoirs Publics.

Pour toute autre réclamation concernant l'application du marquage CE, AFNOR Certification transmet directement l'information aux Pouvoirs Publics.

- Contestation – Recours :

Dans le cas où le demandeur ou le titulaire d'une attestation de conformité CE_{0333} contesterait une décision le concernant, il peut solliciter auprès d'AFNOR Certification un nouvel examen de son dossier.

Cette contestation n'a pas d'effet suspensif.

Si le désaccord persiste, le fabricant peut présenter un recours contre la décision prise en adressant sa demande à Monsieur le Directeur Général d'AFNOR Certification qui peut saisir le Comité de Surveillance et d'Amélioration.

Les recours doivent être présentés dans un délai de 15 jours suivant la notification de la confirmation de la décision et n'ont pas d'effet suspensif.

10 USAGE ABUSIF DU CERTIFICAT DE CONFORMITE CE

10.1 USAGE ABUSIF

Sont considérés comme usages abusifs les cas où il est fait référence à l'attribution d'un certificat de conformité CE délivré par AFNOR Certification, notamment pour :

- un produit dont la demande est encore en cours d'instruction ou non certifié CE
- des gammes, des catalogues de produits dont seuls certains bénéficient d'un certificat de conformité CE,
- des produits autres que des produits couverts par la certification de conformité CE.

10.2 ACTION JUDICIAIRE

AFNOR Certification se réserve le droit d'intenter à quiconque qui se prévaut abusivement de certificats de conformité CE délivrés par ses services, toute action judiciaire qu'elle jugera opportune et à laquelle peuvent se joindre tous les fabricants qui s'estimeraient lésés.

11 TARIFS

Le détail et le montant des prestations sont précisés dans l'annexe 5.

12 APPROBATION - RÉVISION

Le présent référentiel d'application de la Directive Produits de la Construction aux ciments a été approuvé par le Directeur Général Délégué d'AFNOR Certification le 23 décembre 2008.

Le présent référentiel peut être modifié si les normes applicables citées en annexe 1 sont révisées ou sur proposition du Ministère chargé de l'Équipement ou des titulaires.

Dans tous les cas, le Comité CE des ciments est consulté.

La révision est approuvée par le Directeur Général Délégué d'AFNOR Certification.

AFNOR Certification 11 rue Francis de Pressensé 93571 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX Tél. : 01 41 62 80 00 Fax : 01 49 17 90 40 Organisme gestionnaire : Laboratoire d'Essais des Matériaux de la Ville de Paris (LEMVP) 4 Avenue du Colonel Henri Rol-Tanguy 75014 PARIS Tél. 01 56 54 79 00 Fax : 01 43 27 72 53	N° identification : CE002	
	N° de révision	Date de mise en application
	3	Janvier 2009

ATTESTATION DE CONFORMITÉ CERTIFICATION DE CONFORMITÉ CE

APPLICATION AUX CIMENTS DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

ANNEXE 1 DOCUMENTS DE REFERENCE

I REGLEMENTATION

Les ciments faisant l'objet de ce référentiel doivent respecter :

- la directive 89/106/CEE – Produits de la Construction – publiée au journal officiel des communautés européennes le 21 décembre 1988.
- la directive 93/68/CEE modifiant la directive précédente, publiée le 22 juillet 1993 au journal officiel des communautés européennes.

II NORMES APPLICABLES

POUR LA SPECIFICATION DES PRODUITS

EN 197-1 et EN 197-1/A1, EN 197-4, EN 14216, EN 413-1, EN 14647 – composition, spécifications et critères de conformité des ciments.

La conformité des produits aux normes confère une présomption d'aptitude des ciments à satisfaire les usages définis dans les normes des spécifications des produits.

POUR L'EVALUATION DE LA CONFORMITE

EN 197-2 (février 2001) – L'évaluation de la conformité en référence normative des normes des spécifications produits.

POUR LES ESSAIS

Les méthodes d'essais des ciments figurent au chapitre 2 de la norme EN 197-1.

III AUTRES DOCUMENTS

Guide pour l'application de la norme EN 197-2.

IV EVALUATION DE LA CONFORMITE

Pour faciliter la lecture de ce document, il est fait état de la norme et du chapitre concerné.

4.1 Déclaration de conformité

Norme de spécifications produit - Annexe ZA ; chapitre ZA.3

La déclaration de conformité rédigée par le fabricant doit être archivée à l'usine et disponible dans les dépôts. (Annexe ZA – chap ZA.3).

4.2 Evaluation de la conformité.

Norme EN 197-2 – Chapitre 5.3.2

Le nombre des évaluations des résultats d'essais d'autocontrôle des échantillons est de 3 par an.

AFNOR Certification 11 rue Francis de Pressensé 93571 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX Tél. : 01 41 62 80 00 Fax : 01 49 17 90 40 Organisme gestionnaire Laboratoire d'Essais des Matériaux de la Ville de Paris (LEMVP) 4 Avenue du Colonel Henri Rol-Tanguy 75014 PARIS Tél. : 01 56 54 79 00 Fax : 01 43 27 72 53	N° identification : CE002	
	N° de révision	Date de mise en application
	2	Janvier 2009

**ATTESTATION DE CONFORMITÉ
CERTIFICATION DE CONFORMITÉ CE**

**APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS
DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE
AUX CEMENTS**

ANNEXE 2

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ CE

MARQUAGE DE CONFORMITÉ CE

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

La présente annexe a pour objet de :

- présenter le modèle du certificat de conformité CE délivré par AFNOR Certification,
- fixer le marquage de conformité CE à imprimer sur les sacs et sur les bons de livraison,
- présenter un modèle de déclaration de conformité CE.

1 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ CE

Le contenu du certificat, précisé au chapitre ZA 3 des normes de spécifications "Produits", fait toujours état du nom du fabricant avec les coordonnées de son adresse enregistrée.

En outre, si l'entreprise est située en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE), le nom d'un mandataire localisé dans cet espace est indiqué parallèlement à celui de l'entreprise " fabricant ".

Un fabricant pouvant avoir plusieurs mandataires, il est délivré autant de certificat que de mandataire pour un produit.

Le modèle de certificat de conformité CE se trouve en page 4.

2 LE LOGO CE

Le dessin du logo CE est donné dans la directive 93/68/CEE.

Pour faciliter sa construction, un dessin coté se trouve en page 8.

La couleur du logo CE n'est pas spécifiée, mais le logo doit être lisible sur le support choisi.

3 MARQUAGE DE CONFORMITÉ CE

3.1 Les sacs

Les sacs doivent porter le marquage indiqué, à titre d'exemple en page 5, en respectant, pour le cartouche, les dimensions minimales suivantes, en mm :

	longueur	hauteur
• pour les sacs \leq 35 kg	75	60
• pour les sacs $>$ 35 kg	93,75	75

Pour les informations complémentaires, partie basse du cartouche, elles doivent être mentionnées comme suit :

➤ **Pour le chlorure**

L'information ne doit être donnée que si la teneur limite en chlorure est différente de celle spécifiée au tableau 3 des normes EN 197-1 et EN 197-4

L'affichage de la valeur de la teneur limite respectée est ainsi présenté :

Teneur limite en chlorure Cl⁻ ≤ 0,XY %

➤ **Pour la perte au feu des cendres volantes**

Aucune information ne doit être donnée si le pourcentage n'excède jamais 5 %.

Si le pourcentage est compris entre 5,0 et 7,0 %, l'information suivante est à donner :

Perte au feu des cendres volantes ≤ 7,0 %

➤ **Pour l'adjuvant**

En l'absence de désignation normalisée, une référence en clair à la fonction doit être écrite (EN 934-2).

Exemples :

- Retardateur de prise,
- Entraîneur d'air,
-

Nota : Les dimensions précisées ci-avant étant des minima, il est possible de les augmenter (l'une ou l'autre, ou les deux).

3.2 Les bordereaux de livraison

Les indications précisées sur les sacs doivent être reprises en totalité (voir 3.1 ci-avant) sur le bon de livraison.

En outre, il est imprimé :

Les produits marqués **CE** sont identifiés sur ce document par les lettres CE à la suite de leur désignation.

Exemple d'un certificat pour un ciment courant à la norme EN 197-1

Délivré conformément au décret de transposition N°92-647 du 8 juillet 1992, modifié par le décret N°95-1051 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et à l'article 14 (1) (b) de la Directive Produits de la Construction (89/106/CEE) modifié par le décret N°2003-947 du 3 octobre 2003)

Délivré par :

Organisme de Certification AFNOR Certification

Numéro d'identification 0333

Adresse

Délivré à :

Fabricant

Le cas échéant

Mandataire *, établi dans
l'Espace Economique Européen (EEE)

Nom

Adresse

Produit certifié

Désignation du ciment selon la norme

Identification supplémentaire du ciment

Lieu de production du ciment

AFNOR CERTIFICATION certifie que ce ciment répond aux dispositions de l'annexe ZA de la norme EN 197-1. La conformité est établie conformément à la norme EN 197-2 comme indiquée dans l'annexe ZA de la norme EN 197-1.

Ce certificat permet au fabricant ou à son mandataire établi dans l'EEE d'apposer le marquage C E

Numéro du certificat : 0333 - CPD - 4321

Conditions et période de validité du certificat : Ce certificat reste valable jusqu'à son annulation (ou son retrait à la suite de décisions prises en cas de non-conformité.)

Le Directeur Général Délégué

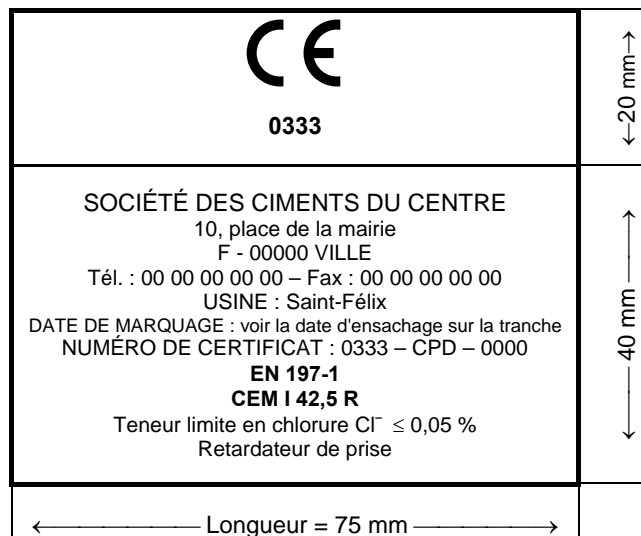
C E 0333

Date d'émission du certificat

Le :

* pour les fabricants hors de l'EEE

MARQUAGE DES SACS INFÉRIEURS OU EGAUX A 35 KG



Nota : Pour les conditionnements de très petite quantité, les dispositions de marquage peuvent être adaptées en restant toutefois lisibles.

4 DÉCLARATION DE CONFORMITÉ CE

La déclaration de conformité CE est à faire pour chaque produit titulaire d'un certificat CE de conformité, sur papier à en-tête de la société, par le fabricant ou son représentant dans la ou les langue(s) officielle(s) du pays de l'Espace Economique Européen dans lequel le produit est destiné à être utilisé.

Le modèle est proposé en page 7.

5 CONDITIONS DE DEMARQUAGE DES PRODUITS CE

Toute annulation ou retrait à la suite de décisions prises en cas de non-conformité d'un certificat de conformité CE entraîne l'interdiction d'utiliser le marquage CE et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

En conséquence, dans ces cas, le marquage CE ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, la documentation, la publicité ou tout autre support du fabricant.

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ CE

EXEMPLE POUR UN CIMENT COURANT CONFORME A LA NORME EN 197-1

Etablie conformément aux décrets de transposition et d'aptitude à l'usage des produits de construction et à l'article 14 (1) de la Directive Produits de la Construction (89/106/CEE).

Déclaration formulée par le fabricant ou son représentant autorisé établi dans l'Espace Economique Européen (EEE).

Fabricant ou représentant autorisé établi dans l'EEE

Nom :

Adresse :

Nous déclarons, sur la base du certificat de conformité joint, le concernant, que ce ciment répond aux dispositions de l'annexe ZA de la norme EN 197-1, avec une conformité établie conformément à la norme EN 197-2 comme indiquée dans l'annexe ZA de la norme EN 197-1.

Désignation du ciment :

Numéro du certificat de conformité CE joint :

Signé par :

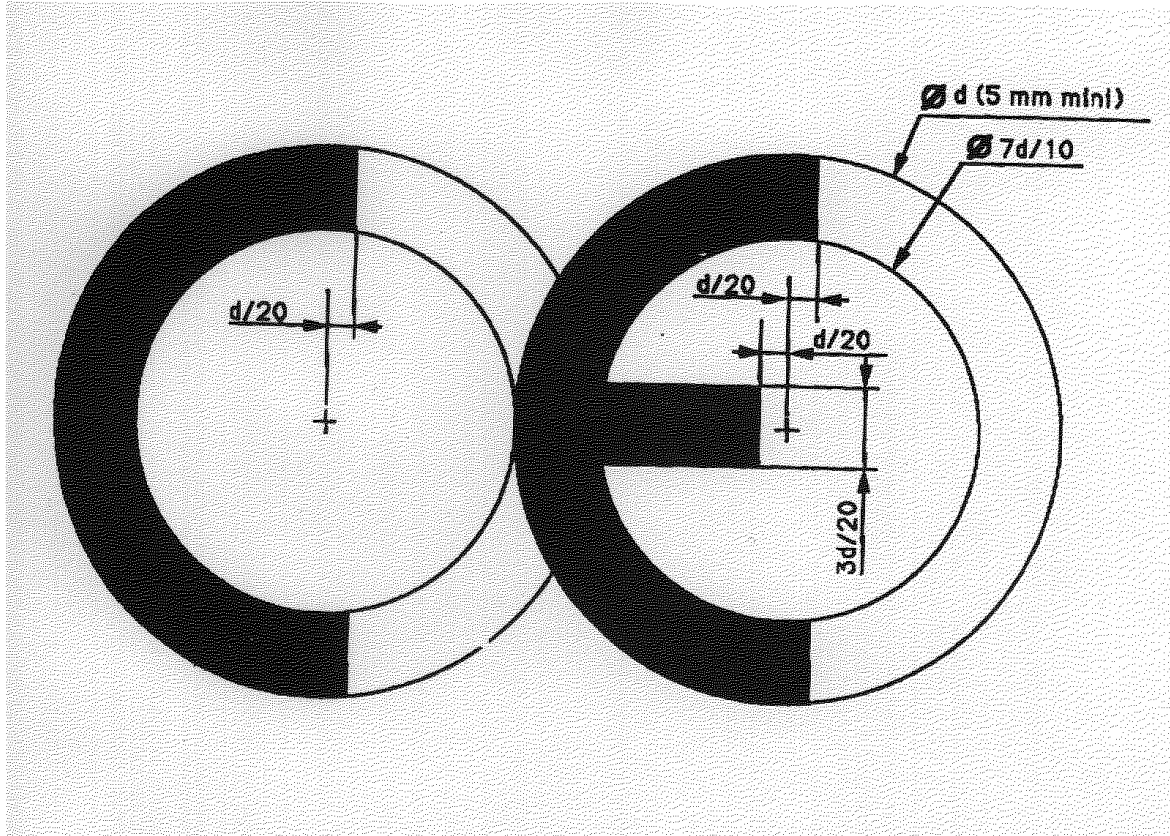
Nom :

Signature

Date :

Qualité de la personne habilitée :

LOGO CE



Partie informative

Cette partie de l'annexe 2 est informative.

Afin de faciliter la reprise par les fabricants de ciment du contenu du marquage de conformité CE sur les sacs inférieurs ou égaux à 35 kg, une charte graphique est disponible sur demande.

AFNOR Certification 11 rue Francis de Pressensé 93571 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX Tél. : 01 41 62 80 00 Fax : 01 49 17 90 40 Organisme gestionnaire Laboratoire d'Essais des Matériaux de la Ville de Paris (LEMVP) 4 Avenue du Colonel Henri Rol-Tanguy 75014 PARIS Tél. : 01 56 54 79 00 Fax : 01 43 27 72 53	N° identification : CE002	
	N° de révision	Date de mise en application
	2	Janvier 2009

ATTESTATION DE CONFORMITÉ CERTIFICATION DE CONFORMITÉ CE

APPLICATION AUX CIMENTS DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

ANNEXE 3

COMPOSITION DU COMITÉ

- 1 Président
- 2 Vice-présidents

FABRICANTS (4 à 6 représentants)

6 représentants des fabricants

USAGERS PUBLICS (2 à 4 représentants)

- 1 représentant du Ministère chargé de l'Équipement
- 1 représentant de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF)
- 1 représentant de l'Electricité de France (EDF)
- 1 représentant du Ministère chargé de la Défense

USAGERS PRIVÉS (3 à 7 représentants)

- 1 représentant des Architectes
- 3 représentants des Entreprises
- 1 représentant du Syndicat National du Béton Prêt à l'Emploi (SNBPE)
- 1 représentant de la Fédération de l'Industrie du Béton (FIB)
- 1 représentant de la Fédération Française du Négoce des Matériaux de Construction

LABORATOIRES ET ORGANISMES DIVERS (4 à 9 représentants)

- 1 représentant des services techniques de la Mairie de Paris
- 1 représentant du Laboratoire d'Essais des Matériaux de la Ville de Paris (LEMVP)
- 1 représentant de l'Association Technique de l'Industrie des Liants Hydrauliques (ATILH)
- 1 représentant du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (LCPC)
- 1 représentant du Centre d'Etudes et de Recherches de l'Industrie du Béton (CERIB)
- 1 représentant du Centre Expérimental de Recherches et d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Public (CEBTP)
- 1 représentant du Centre Scientifique et technique du Bâtiment (CSTB)
- 1 représentant du Comité Professionnel de la prévention et du contrôle technique (COPREC)
- 1 Représentant de l'Association Française de Normalisation (AFNOR)

ADMINISTRATIONS (1 à 2 représentants)

- 1 représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)
- 1 représentant du Ministère Chargé de l'Industrie - Direction de l'Energie et des Matières Premières - Service des Matières Premières et du Sous-Sol

AFNOR Certification 11 rue Francis de Pressensé 93571 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX Tél. : 01 41 62 80 00 Fax : 01 49 17 90 00 Organisme gestionnaire Laboratoire d'Essais des Matériaux de la Ville de Paris (LEMVP) 4 Avenue du Colonel Henri Rol-Tanguy 75014 PARIS Tél. : 01 56 54 79 00 Fax : 01 43 27 72 53	N° identification : CE002	
	N° de révision	Date de mise en application
	2	Janvier 2009

**ATTESTATION DE CONFORMITÉ
CERTIFICATION DE CONFORMITÉ CE**

**APPLICATION AUX CIMENTS DE LA DIRECTIVE PRODUITS
DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE**

**ANNEXE 4
COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE
D'UN CERTIFICAT CE**

1 MODÈLE DE DEMANDE DE CERTIFICAT CE

AFNOR Certification
Monsieur le Directeur Général Délégué
11 rue Francis de Pressensé
93571 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX

Objet : Demande d'un certificat CE

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de demander l'autorisation d'apposer le marquage CE sur le(s) ciment(s) suivant(s) :(désignation produit / norme de référence)..... fabriqué(s) dans l'unité de fabrication suivante.....

Je m'engage à ne pas présenter pour ce(s) ciment(s) d'autres demandes simultanées de certificat CE et à ne pas maintenir en vigueur pour celui-ci (ceux-ci) un autre certificat CE délivré par un autre organisme de certification (*).

A cet effet, je m'engage à :

a) respecter toutes les conditions qui figurent dans le référentiel d'application de la Directive Produits de la Construction pour les ciments, annexes comprises, ainsi que celles imposées par les normes concernées,

b) me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises en application des documents précités,

c) mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit aux normes ainsi qu'au présent référentiel,

d) déclarer toutes les modifications relatives aux installations et plan(s) qualité concernant ma demande qui peuvent avoir une incidence déterminante sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel,

e) ne mettre en œuvre les modifications relatives au produit admis qu'après accord de l'organisme gestionnaire désigné au paragraphe 1.2.2 du référentiel,

(*) joindre la copie du certificat de conformité CE en cours de validité pour les produits déjà certifiés par un autre organisme notifié.

- f) déclarer toute modification relative à la dénomination et/ou référence commerciale sur le produit pour lequel un certificat CE m'aura été accordé,
- g) effectuer les contrôles de fabrication qui m'incombent au titre de la norme concernée et de ce référentiel d'application,
- h) enregistrer les résultats des contrôles, les présenter sur demande en français ou en anglais, mettre à disposition mes installations et faciliter la tâche des agents d'inspection dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en proposant les services d'un interprète,
- i) revêtir obligatoirement du marquage CE, sans équivoque, les produits admis et eux seuls, dans les conditions fixées à l'article 6,
- j) communiquer sur demande tout support promotionnel faisant état directement ou indirectement de la certification de conformité CE,
- k) effectuer tous paiements qui me seront réclamés conformément au référentiel.

J'habilite par ailleurs la Société (1)
représentée par Mr/Mme/Mlle en qualité de..... à
me représenter pour toutes questions relatives à la certification CE de mes ciments.

Je m'engage à signaler immédiatement à AFNOR Certification toute nouvelle désignation de représentant en remplacement du représentant ci-dessus désigné.

Je vous adresse ci-joint un dossier technique, rédigé en langue française, comportant tous les renseignements demandés par le référentiel.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

Date et signature du représentant
légal du demandeur

Date et signature du représentant dans
l'Espace Economique Européen précédées de la
mention manuscrite :
"Bon pour acceptation de la représentation"(2)

- (1) Les demandeurs situés hors de l'Espace Economique Européen (EEE) ont la possibilité de se faire représenter par un mandataire pour toute question relative à la certification CE
La désignation de la société représentante comporte :
- la dénomination commerciale,
- le statut de la société,
- le siège social.

(2) Ce paragraphe existe en cas de désignation de représentant.

2 CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE JOINT A LA DEMANDE DE CERTIFICAT CE

2.0 DIFFERENTES CATEGORIES DE CIMENTERIE

Il est distingué 3 catégories de cimenteries :

- les cimenteries traditionnelles où le clinker et le ciment sont produits sur le même site,
- les usines de broyage où le ciment est produit par broyage de clinkers provenant d'autres sites et d'autres constituants,
- les usines de mélange où les constituants du ciment sont reçus broyés, ceux-ci pouvant être reçus déjà combinés comme ciment, et ensuite mélangés pour produire un ciment fini.

2.1 CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier technique à joindre à la première demande comporte une partie commune à toutes les catégories de cimenteries et des renseignements complémentaires pour les usines de broyage et les usines de mélange.

2.1.1 PARTIE COMMUNE A TOUTES LES DEMANDES

- Un plan de situation du site et les moyens pour s'y rendre,
- La description complète des moyens de production,
- La description complète des équipements du laboratoire d'autocontrôle (avec l'indication des fournisseurs des équipements),
- La description des moyens de stockage des constituants du ciment,
- Le schéma détaillé de la fabrication avec l'indication de tous les points d'échantillonnage,
- Le plan général des contrôles effectués allant des constituants du ciment au produit fini, avec l'indication des méthodes de contrôle,
- Une fiche précisant le stockage des produits finis dans les silos (identification, capacité), le conditionnement et la livraison,
- Pour chaque produit, une fiche indiquant :
 - la composition du produit et toutes autres caractéristiques utiles à son identification,
 - la nature et les caractéristiques des matériaux entrant dans la composition du produit (finesse, taille des particules, distribution, proportion et homogénéisation des constituants),
 - le, ou le(s) broyeur(s) utilisés.
- Le manuel qualité répondant aux prescriptions du chapitre 4 de la norme EN 197-2.

2.1.2 POUR LES USINES DE BROYAGE

Le demandeur fournit en plus des renseignements demandés en 2.1.1, la composition du clinker (ou des clinkers) entrant dans la composition des produits finis, avec l'indication de la provenance.

2.1.3 POUR LES USINES DE MELANGE

Le demandeur précise en plus des renseignements demandés en 2.1.1, les moyens mis en œuvre pour s'assurer que les constituants du ciment sont produits, fournis et reçus en accord avec les spécifications requises.

Des procédures documentées doivent exister pour la traçabilité et les contrôles de ces constituants.

3 NOTE IMPORTANTE

Le demandeur d'un certificat CE doit, pour présenter sa demande, porter particulièrement son attention sur les articles 3.1.7, 4.2.1.1 et 4.2.1.2 du guide pour l'application de la norme EN 197-2.

4 CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE JOINT A UNE DEMANDE SUPPLÉMENTAIRE

Le dossier technique relatif à une demande supplémentaire pour un nouveau ciment se limite à l'indication des modifications entraînées par la fabrication du nouveau produit sur chacun des points énumérés ci-avant, à la fiche produit et à la fiche stockage, conditionnement et livraison.

